

COMMUNE DE GRANDSON

ADDENDA AU PLAN PARTIEL D'AFFECTATION No. 228 a
ZONE INDUSTRIELLE DE LA POISSINE

AGRANDISSEMENT DE LA ZONE INDUSTRIELLE DE LA POISSINE
ABROGATION PARTIELLE DU PLAN D'EXTENSION CANTONAL No.228

ECHELLE 1:1'000

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE DANS SA SEANCE DU 7 septembre 1998

LE SYNDIC: LE SECRETAIRE:

SOMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE DU 23 septembre 1998 AU 22 octobre 1998

LE SYNDIC: LE SECRETAIRE:

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL DANS SA SEANCE DU 22 avril 1999

LE PRESIDENT: LE SECRETAIRE:

APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES LE 19 JAN. 2001

LE CHEF DU DEPARTEMENT:

ATAU ATELIER D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME
CLODÉ-DEBILLE 17 CH 1004 LAUSANNE
TEL. 021 623 93 94 FAX: 021 620 70 06

PHILIPPE CORNU
ARCHITECTE EPFL / ISA
URBANISTE FUS

juillet 1998

LEGENDE :

- LIMITE DU PLAN D'EXTENSION CANTONAL No. 228 MODIFIEE
- PERIMETRE DU PLAN D'EXTENSION PARTIEL APPROUVE LE 16.06.1978
- PERIMETRE DU PLAN D'EXTENSION PARTIEL APPROUVE LE 3.04.1985
- PERIMETRE DE L'ADDENDA AU PLAN PARTIEL D'AFFECTATION DE LA Z.I.
- ZONE INDUSTRIELLE:
 - SECTEUR A
 - SECTEUR B
 - SECTEUR C
 - SECTEUR D
- PERIMETRE D'EVOLUTION DES CONSTRUCTIONS
- ZONE VERTE, ARBORISEE
- DESSERTE
- DOMAINE FERROVIAIRE
- EMPRISE RAIL 2000 6ème ETAPE
- AIRE FORESTIERE

ECHELLE 1:1'000
0 10 20 50 100 m.



REGLEMENT (Seules les modifications, objet de l'addenda, en rouge dans le règlement, sont soumises à l'enquête publique.)
(*Modifications apportées suite aux oppositions et soumissionnées au Conseil communal.)

CHAPITRE I GENERALITES

Art. 1 Le présent addenda, dont le périmètre est figuré au plan par un liseré rouge, propose une extension à l'intérieur du périmètre du PEC de la zone industrielle existante, ainsi que la légalisation d'un nouveau SECTEUR D réservé au :
- CENTRE DE TRI DE BENNES DE CHANTIER DU NORD VAUDOIS
- CENTRE DE RECYCLAGE DES MATERIAUX
- CONSTRUCTIONS INDUSTRIELLES (halls de montage, ateliers, garages)

Il se divise en 6 zones :

1. ZONE INDUSTRIELLE - SECTEURS A ET B
2. ZONE INDUSTRIELLE - SECTEUR C
3. ZONE INDUSTRIELLE - SECTEUR D
4. ZONE VERTE ARBORISEE / EMPRISE RAIL 2000
5. ACCES, PARKING / EMPRISE RAIL 2000
6. DOMAINE FERROVIAIRE

Selon l'Ordonnance fédérale sur la Protection contre le Bruit (OPB), LE DEGRE IV de SENSIBILITE AU BRUIT est attribué à ce secteur.

CHAPITRE II ZONE INDUSTRIELLE - SECTEURS A ET B

Art. 2 Cette zone est réservée :
1. SECTEUR A
a. A l'aménagement d'un port industriel et de ses installations annexes destinées à la réparation, la mise en cale sèche et le repos des chalands.
b. A la construction d'un bâtiment unique et de toutes infrastructures, installations fixes ou mobiles, nécessaires au chargement, déchargement, manutention et stockage des matériaux extraits du lac.
2. SECTEUR B
A la construction des bâtiments et installations fixes ou mobiles destinés au traitement ou à la fabrication du béton, des graviers et de produits dérivés.

Art. 3 L'implantation des bâtiments et installations principaux est autorisée à l'intérieur des périmètres d'évolution A1, B1, B2 et B3. En secteur B, d'autres constructions et installations fixes et mobiles, soit notamment des garages et couverts, peuvent être autorisées dans les intervalles. Ces constructions formeront un tout architectural avec les bâtiments principaux.

Art. 4 La surface constructible au sol des bâtiments et installations dans les périmètres d'évolution :
- est de 150 m² pour le périmètre A 1
- est de 130 m² pour le périmètre B 1
- englobe l'entier des périmètres B1, B2 et B3
En secteur B dans les intervalles, la surface bâtie ne peut excéder 250 m².

Art. 5 La hauteur maximale des bâtiments construits dans les périmètres d'évolution A1, B1, B2, B3 est déterminée par une coupe figurant au plan. Les superstructures peuvent dépasser la hauteur impérativement déterminée par cette coupe.

Art. 6 En secteur B dans les intervalles, la hauteur maximale de toutes les constructions est de 5 m, au faite, mesurée à partir de la cote moyenne du sol naturel.

Art. 7 L'ordre non contigu est obligatoire dans les intervalles; la distance minimale entre la façade d'un bâtiment et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant les limites des constructions, est égale à la hauteur de la façade, mais au minimum de 6 m.

Art. 8 La Municipalité exige que les propriétaires aménagent en arrière des alignements des places de parc pour véhicules, en fonction de la nature de l'entreprise; les normes de l'Union suisse des professionnels de la route sont applicables par analogie.

Art. 9 Le dossier d'enquête doit comprendre un plan d'aménagement complet (places de parc, plantation, infrastructures, etc.).

CHAPITRE III ZONE INDUSTRIELLE - SECTEUR C

Art. 10 La zone industrielle, secteur C, est réservée à la fabrication des produits dérivés, finis ou semi-finis.

Art. 11 Est autorisée dans cette zone, la construction et l'exploitation d'une centrale de fabrication d'enrobé avec, en annexes, bâtiments de commande et outillage, rampe d'alimentation, silo de stockage et de chargement et aire d'entasseage, limités par un mur de soutènement d'une petite éminence boisée. Les constructions doivent être comprises à l'intérieur du périmètre d'évolution que le plan détermine. Leur hauteur ne doit pas excéder 13 m, comptés dès la cote d'altitude 434 m. Sont applicables dans cette zone, les dispositions de l'art. 7.

CHAPITRE IV ZONE INDUSTRIELLE - SECTEUR D

Art. 12 DESTINATION: Ce secteur est destiné à l'implantation des constructions industrielles, halls, entrepôts, garages, ateliers, ainsi qu'aux "CENTRE DE TRI DE BENNES DE CHANTIER DU NORD VAUDOIS" et "CENTRE DE RECYCLAGE DES MATERIAUX", qui entraîneraient dans d'autres zones des inconforts pour le voisinage.

Art. 13 IMPLANTATION: Les constructions s'implanteront obligatoirement à l'intérieur du périmètre d'évolution indiqué sur le plan. Des dépassements de minime importance sont toutefois admis pour des équipements techniques. En cas de dépassement, ces excroissances respecteront au minimum 5 m, par rapport à la limite de propriété ou au bâtiment voisin. Les bâtiments auront une orientation perpendiculaire à la ligne du Jura.

Art. 14 ORDRE DES CONSTRUCTIONS: A l'intérieur du périmètre d'évolution, les constructions seront en ordre contigu ou non contigu. La distance minimale entre un bâtiment et la limite de propriété, ou entre deux bâtiments en ordre non contigu sis sur la même parcelle est fixée à 6 m, au minimum. Cette distance est applicable par analogie aux limites des zones de verdure et autorisées.

Art. 15 VOLUMETRIE: La hauteur maximale à la corniche ou au faite des constructions ne dépassera pas 13 m. Les superstructures peuvent dépasser cette hauteur.

Art. 16 TOITURES ET FACADES: La toiture sera plate ou à deux pans dont la pente variera entre 20 et 30°. Les toitures et façades seront revêtues de matériaux non brillants et s'intégreront au mieux avec l'environnement. Les toitures végétalisées sont admises.

Art. 17 AMENAGEMENTS EXTERIEURS, PLANTATIONS: Les aménagements indiqués sur le plan seront maintenus, revitalisés ou recréés.

CHAPITRE V ZONE VERTE ARBORISEE / EMPRISE RAIL 2000

Art. 18 LA "ZONE VERTE ARBORISEE": cette zone est destinée à marquer la transition entre la zone industrielle, objet du présent PPA et les terrains avoisinants. Elle sera plantée dès le début de la mise en valeur de la zone. En limite de zone, elle se constituera en ruban d'arbres majeurs, d'une profondeur de 10 m au minimum. La zone verte est inconstructible. Seule la réalisation du projet Rail 2000 y est autorisée. En cas de réalisation du tracé, le secteur en amont des voies sera réaménagé en zone verte arborisée. La zone verte arborisée doit constituer un écran de dissuasion visuelle et doit avoir un impact biologique optimum. Elle sera plantifiée avec la collaboration du Service des forêts, de la faune et de la nature.

CHAPITRE VI ACCES ET PARKING / EMPRISE RAIL 2000

Art. 19 Les accès et parking figurent en couleur jaune au plan partiel d'affectation. Le parking doit être arborisé selon les prescriptions particulières de l'inspecteur forestier. Les parkings situés aux extrémités sud-ouest et nord-est du PPA sont réservés aux promeneurs. En cas de réalisation du tracé Rail 2000, leurs implantations peuvent être modifiées. Le cheminement de randonnée existant le long de l'accès principal à la zone fera l'objet d'un aménagement particulier dans le cadre des travaux.

CHAPITRE VII DOMAINE FERROVIAIRE

Art. 20 LE "DOMAINE FERROVIAIRE" est destiné à l'exploitation du chemin de fer, il est constitué des parcelles 1212, 1213, 1120. En cas de réalisation du projet Rail 2000 dans les limites du secteur réservé à cet effet, ce domaine sera, en contrepartie, reconverti en accès à la zone industrielle et à la rive, "le solde de la plate-forme sera conservé et aménagé en zone tampon végétalisée".

CHAPITRE VIII AIRE FORESTIERE

Art. 21 DESTINATION: L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale. Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures, de bâtir en forêt et à moins de 10 m des lisières.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

Art. 22 "Le dossier d'enquête comprendra un plan des aménagements extérieurs indiquant les accès, l'emprise des circulations, l'arborisation. Ce plan sera soumis au Centre de Conservation de la Faune et de la Nature pour approbation. Selon l'importance des constructions, la Municipalité peut demander la présentation de photos démontrant la bonne intégration des constructions."

Art. 23 Font régies, à défaut de dispositions spéciales du présent règlement, celles du RPE de la Commune de Grandson; celles, en outre, des législations cantonale et fédérale en matière d'aménagement du territoire, d'épuration des eaux, de protection des sites et d'usage du domaine public.

Art. 24 La loi fédérale sur les chemins de fer du 20 décembre 1957 est réservée en ce qui concerne les constructions pouvant affecter le domaine de l'exploitation ou la sécurité du chemin de fer, ou encore le développement futur des installations ferroviaires.

Le plan abroge, dans les limites de son périmètre, le plan d'extension cantonal no. 228.